

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC 230621 066

portant sur

CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIÉTÉ RYCKWAERT POUR LES ANNÉES 2022, 2023 ET 2024

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code général des impôts, et en particulier les articles 200 et 238 bis qui autorisent les particuliers et les entreprises à effectuer une donation au profit des collectivités locales, moyennant une réduction d'impôt pour le donateur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 9,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que le dispositif permet à la Communauté de communes de bénéficier de l'aide des entreprises pour la réalisation de ses projets, ces aides peuvent être : en numéraire, en nature, ou en compétence,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, ce procédé permet à l'entreprise mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt, mais également de développer et de valoriser une culture d'entreprise à travers son engagement citoyen envers un territoire : cela lui permet de communiquer auprès de ses salariés et également auprès de ses clients,

CONSIDÉRANT que la procédure a été préparée en étroite collaboration avec le Trésorier du Service de gestion comptable (SGC) de Clermont l'Hérault,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de valider la convention de mécénat avec la Société par Actions Simplifiée (SAS) RYCKWAERT, au titres des années 2022, 2023 et 2024, afin de soutenir les éditions 2022, 2023, 2024 des manifestations de Résurgence, festival des arts vivants pour une prestation de prêt de véhicules pour un montant de mille-neuf-cent-quarante-cinq euros (1 945€) pour chaque édition,
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention de mécénat, annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : de préciser que la recette correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 77, article 7713,
- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le vingt et un juin deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MÉCÉNAT 2023

ENTRE D'UNE PART

La société : **RYCKWAERT SAS**
dont le siège social est situé 9 Route Nationale – 34800 CLERMONT L'HERAULT
représentée par **M. Paul RYCKWAERT** en sa qualité de Président Directeur Général
Ci après désignée « la Société »

ET D'AUTRE PART

La Communauté de Communes Lodévois & Larzac
dont le siège est situé 1 Place Francis MORAND - 34700 Lodève
représentée par **Jean-Luc REQUI**, en sa qualité de Président
Ci après désignée « Communauté de communes Lodévois & Larzac »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La Communauté de communes Lodévois & Larzac a neuf compétences qui sont :

- Développement Économique
- Aménagement de l'espace
- Culture
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Eau et assainissement
- Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Politique du Logement social d'intérêt communautaire
- Action en Direction de la Petite Enfance et de la Jeunesse (0-12 ans)

La Société **RYCKWAERT SAS** souhaite apporter son aide à la réalisation des projets ci-dessous définis et soutenus par la Communauté de communes Lodévois & Larzac

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. OBJET DU CONTRAT

La Société s'engage à soutenir la Communauté de communes Lodévois & Larzac suivant les modalités prévues à l'article III afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article II ci-dessous.

II. PROJET

La « Communauté de communes Lodévois & Larzac » s'engage à réaliser avant le 31 décembre de chaque année le projet suivant :

- **Résurgence, Festival des Arts vivants Édition 2022-2023-2024**

III. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Afin de soutenir les **Résurgence, Festival des Arts vivants Édition 2022-2023-2024** ci-dessus indiqué, la Société s'engage à :

- Réaliser au profit de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, la prestation suivante : Prêt de véhicules correspondant à la somme de 1 945€, et fournir une photocopie des cartes grises des véhicules mis à disposition, pour chaque édition.

IV. OBLIGATIONS DE LA « Communauté de communes Lodévois & Larzac »

La Communauté de communes Lodévois & Larzac s'engage à réaliser l'opération avant le 31 décembre de chaque année. Le logo de l'entreprise sera apposé et valorisé dans la rubrique *Mécénat*.

V. DÉCLARATION DE LA « Communauté de communes Lodévois & Larzac »

La « Communauté de communes Lodévois & Larzac » déclare qu'elle est un organisme d'intérêt général habilité à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal.

VI. EXCLUSIVITÉ

Les projets pourront être soutenus par d'autres sociétés, sous réserve que ces dernières ne soient pas concurrentes de la Société. Avant d'accepter un nouveau mécène, dans le même secteur d'activités, la « Communauté de communes Lodévois & Larzac » devra demander l'accord préalable par courriel à la Société.

VII. ASSURANCE

La « Communauté de communes Lodévois & Larzac » s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les différents projets et leur organisation.

VIII. DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est valable pour les années 2022-2023-2024.

IX. RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non-respect de ses engagements par l'une des deux parties
- pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties

RYCKWAERT SAS

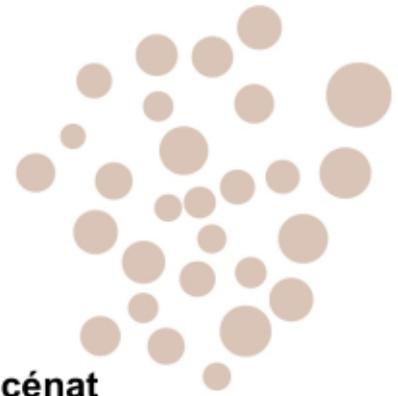
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC

Fait à _____, le _____
Le Président Directeur Général
M. Paul RYCKWAERT

Fait à _____, le _____
Le Président
M. Jean-Luc REQUI

ANNEXES :

- Attestation à signer par l'entreprise
- CERFA 11580*03



Lodève, le

Convention de Mécénat

Versement en Trésorerie : année 2023

Document à joindre à votre versement et à adresser à :

*Trésorerie de Cœur d'Hérault
5, avenue Président Wilson
34800 CLERMONT L'HÉRAULT*

Coordonnées de l'Entreprise : Dénomination :	RYCKWAERT SAS
Adresse	9 Route nationale – 34800 CLERMONT L'HERAULT
Référence Convention :	Décision communautaire du
Objet de la convention :	Mécénat entreprise RYCKWAERT SAS et Communauté de communes Lodévois et Larzac : Résurgence, Festival des Arts vivants Edition 2022
Montant du versement :	Don en prestation : 1 945 € Total du mécénat : 1 945€
Mode de règlement :	Chèque ou virement
Date du Règlement	
Imputation CCL&L :	